

N° 6592¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords
verticaux de distribution dans le secteur automobile**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.7.2013)

Par sa lettre du 5 juin 2013, Madame la Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

En 2010, le droit de la concurrence applicable aux accords de distribution automobile a fait l'objet d'une réforme profonde, tant au niveau du droit commun des accords verticaux que des accords de distribution.

En effet, au niveau du droit commun, le règlement général d'exemption n° 330/2010/UE a été adopté, visant à régler les restrictions verticales en accentuant le rôle de l'analyse économique, en intégrant les acquis jurisprudentiels et en prenant mieux en considération la puissance d'achat des distributeurs d'automobiles.

Le droit applicable aux accords de distribution automobile a quant à lui également fait l'objet d'une réforme d'envergure, la Commission européenne ayant ainsi adopté, en 2010, un nouveau „Paquet automobile“ comprenant le règlement n° 461/2010 assorti de nouvelles lignes directrices n° 2010/C 138/05.

Ces textes constituent la base du nouveau droit de la distribution automobile pour la période allant de 2010 à 2023.

Pour la vente de véhicules neufs, ces textes ont prorogé le règlement automobile n° 1400/2002/CE jusqu'au 31 mai 2013, avant de faire basculer cette activité dans le champ du règlement général n° 330/2010/UE susmentionné et relatif aux restrictions verticales.

Au fur et à mesure de l'adoption des règlements automobiles (n° 123/85/CEE, n° 1470/95/CE et n° 1400/2002/CE), de nombreuses règles visant à une protection de l'indépendance des distributeurs par rapport aux fournisseurs ont été insérées: durée minimale des accords, délais de préavis, libre cession intra-réseau, droit de recourir à un arbitre ou un expert indépendant en cas de litige, etc.

Or, d'après la Commission Européenne, ces dispositions relèvent du droit des obligations des Etats membres et n'ont pas de place dans un règlement d'exemption ayant pour but de promouvoir la concurrence.

Ainsi apparaît-il que si les constructeurs laissent les anciens contrats en vigueur, sans prendre aucune initiative, ceux-ci continueront à s'appliquer après le 1er juin 2013 avec l'ensemble de leurs clauses protectionnistes.

Néanmoins, au cas où ils décideraient de procéder à la résiliation des accords existants afin de mettre en place de nouveaux contrats sur base du nouveau régime, plus avantageux à leur égard puisque ne comprenant plus de mesures protectionnistes, les effets sur les distributeurs luxembourgeois seraient alors très négatifs.

En conséquence, et afin de s'assurer que les distributeurs puissent continuer à bénéficier de dispositions aussi protectrices que par le passé, le projet de loi sous avis a été déposé, visant ainsi à déterminer par voie légale certains points qui avaient été prévus par le règlement 1400/2002/CE.

La Chambre des Métiers se félicite de l'initiative prise en l'espèce par le gouvernement luxembourgeois, par l'intermédiaire de son Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, qui suit ainsi la volonté de la Commission européenne, préconisant que de telles dispositions relèvent du droit des obligations de chaque Etat membre.

Elle tient à souligner qu'elle l'approuve d'autant plus que le projet sous avis vient refléter la concrétisation de revendications de longue date émanant des associations professionnelles concernées, et en particulier de la Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg (FEGARLUX).

*

2. REMARQUES PARTICULIERES

La Chambre des Métiers constate que les dispositions du projet sous rubrique seront d'ordre public, ce qui signifie qu'elles s'appliqueront obligatoirement et d'office à tout accord vertical de distribution de véhicules automobiles où l'une des parties au moins est une entreprise établie au Luxembourg.

Par „accord vertical“ est entendu tous accords ou pratiques concertés entre deux ou plusieurs entreprises dont chacune agit, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution.

Elle note qu'en matière de distribution automobile, la liberté contractuelle se réduit très souvent à des contrats d'adhésion où les constructeurs automobiles cherchent à imposer à leurs distributeurs locaux des conditions qui leur sont défavorables et qui les mettent souvent dans des situations de précarité.

Les contrats proposés par les constructeurs étant très souvent régis par des lois étrangères, les dispositions sous avis ne seront donc utiles que si elles sont d'ordre public. En conséquence, la Chambre des Métiers s'en félicite.

Par ailleurs, et dans la mesure où elles visent à l'instauration de règles protectrices à l'égard des distributeurs luxembourgeois, la Chambre des Métiers approuve l'ensemble des mesures envisagées par le projet.

2.1. La cession des droits et obligations découlant de l'accord vertical et les durées minimales de conclusion

Aux termes de l'article 3 du projet sous rubrique, le distributeur qui est partie à un accord vertical de distribution de véhicules automobiles peut céder les droits et obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur.

Le projet d'article 4 prévoit quant à lui que les accords verticaux de distribution de véhicules automobiles à durée déterminée devront être conclus pour une durée minimale de 5 ans. Il énonce en outre que s'ils contiennent des clauses de reconduction, chaque partie devra s'engager à notifier à l'autre partie au moins 6 mois à l'avance son intention de ne pas procéder au renouvellement de l'accord.

Les accords verticaux de distribution de véhicules automobiles à durée indéterminée ne pourront être résiliés qu'avec un préavis d'au moins deux ans, ce délai pouvant être ramené à un an lorsque le fournisseur résilie l'accord en raison d'une nécessité de réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du réseau de distribution (article 5).

Cette marge de manoeuvre laissée aux distributeurs par l'article 3 et les durées minimales de conclusion posées tant par l'article 4 que par l'article 5, qui visent à permettre aux distributeurs d'envisager leur futur de manière plus certaine et moins aléatoire, sont saluées par la Chambre des Métiers.

2.2. La justification de la résiliation et le rachat des stocks de marchandises

Le projet de loi sous avis prévoit, en son article 6, que pour éviter qu'un accord vertical de distribution de véhicules automobiles ne puisse être résilié pour des motifs considérés comme des restrictions, „toute notification de résiliation [devra] être faite par écrit, en spécifiant les raisons objectives

et transparentes de la décision de résiliation“. Une obligation de justification est donc imposée, insistant de fait indirectement une protection des contractants, ce que la Chambre des Métiers approuve.

En outre, il est prévu qu'en cas de résiliation de l'accord vertical, le fournisseur devra racheter au distributeur, si celui-ci le lui demande, le stock de marchandises que le distributeur était obligé d'acquiescer dans le cadre de l'accord vertical, étant entendu que pour l'établissement du prix de rachat, les parties devront tenir compte du prix d'achat net, de l'usure et de la valeur marchande des marchandises concernées.

Le distributeur pouvant ainsi, en cas de résiliation, se voir libéré du stock de marchandises lui imposé lors de la conclusion du contrat, la Chambre des Métiers se félicite de la mesure envisagée.

2.3. Le remboursement des investissements

La Chambre des Métiers prend acte du fait que dans un objectif d'uniformisation de la distribution de leurs véhicules, les constructeurs imposent aux distributeurs des obligations nécessitant des investissements importants ne pouvant s'amortir que sur cinq ou dix années. De surcroît, elle note que souvent, ces investissements sont spécifiques aux exigences d'un constructeur et ne sont pas réutilisables.

Ainsi, en cas de résiliation de l'accord de distribution, les conséquences peuvent être financièrement très négatives pour le distributeur.

Afin de remédier à cette situation, le projet d'article 8 sous rubrique prévoit qu'au cas où l'accord vertical de distribution de véhicules automobiles impose au distributeur de réaliser des investissements ayant pour objectif d'assurer une distribution uniforme au sein du système de distribution, le distributeur a le droit, lors de la résiliation de l'accord, de demander au fournisseur le remboursement des investissements qui n'ont pas encore été amortis ou qui ne sont pas réutilisables, ce qu'elle approuve.

Néanmoins, et en vue du maintien d'un équilibre relatif visant à ce que soient également respectés les intérêts des constructeurs, la Chambre des Métiers marque aussi son accord avec la limitation du droit au remboursement, dont la prescription est d'une année à compter de la résiliation de l'accord vertical, et qui se trouve exclu au cas où le distributeur résilie prématurément et sans motifs légitimes l'accord, au cas où il cède les droits et obligations découlant de l'accord à un autre distributeur, et au cas où le fournisseur résilie prématurément et pour des motifs légitimes l'accord.

2.4. La rémunération des prestations de garantie et le recours à un expert indépendant

Aux termes du projet d'article 9, le fournisseur est tenu de rémunérer les prestations de garanties fournies par le distributeur et ce équitablement en fonction des dépenses occasionnées, et même après résiliation de l'accord de distribution. Cette disposition protectrice est accueillie favorablement par la Chambre des Métiers, de même que celle selon laquelle, conformément à l'article 10 projeté, le fournisseur et le distributeur auront le droit de recourir à un expert indépendant servant de médiateur en cas de litige relatif au respect de leurs obligations contractuelles, le tout sans préjudice du droit, pour chaque partie, de saisir une juridiction nationale.

La Chambre des Métiers approuve donc formellement en tous ses points le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

